



# **Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



**\*25011654\***

Déposé au greffe  
du tribunal de l'entreprise de Liège

**15 JAN. 2025**

Division Neufchâteau

N° d'entreprise : **0737 916 315**

**Nom**

(en entier) : **BRIDIS**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société à Responsabilité Limitée**

Adresse complète du siège : **Cherain 35 - 6673 CHERAIN**

**Objet de l'acte : Projet de fusion en application des articles 12:2, 12:24 à 12:35 du Code des sociétés et des associations**

**PROJET DE FUSION PAR ABSORPTION**

Projet de fusion de

La SComm HARPON

Cherain, 35

6673 GOUVY

BCE 0678.487.383

RPM Liège – division Neufchâteau

Par absorption de la

La SRL BRIDIS

Cherain, 35

6673 GOUVY

BCE : 0737.916.315

RPM Liège – division Neufchâteau

En application des articles 12:2, 12:24 à 12:35 du Code des sociétés et des associations (CSA)

L'organe d'administration de la SRL BRIDIS, dont le siège est établi Cherain, 35 à 6673 GOUVY, et inscrite à la BCE sous le numéro 0737.916.315 et l'organe d'administration de la SComm HARPON, dont le siège est établi Cherain, 35 à 6673 GOUVY, et inscrite à la BCE sous le numéro 0678.487.383, ont établi le présent projet de fusion par absorption conformément aux articles 12:2 et 12:24 à 12:35 du CSA.

Le présent projet est destiné à être soumis à l'assemblée générale des actionnaires des deux sociétés.

1. Description de l'opération envisagée

1.1. Contexte de l'opération

L'opération envisagée vise à transférer l'intégralité du patrimoine de la SRL BRIDIS, activement et passivement, à la SComm HARPON.

1.2. Dispositions légales

1.2.1.- Il sera proposé aux actionnaires de mettre en œuvre l'article 12:25, alinéa 2 du CSA, qui prévoit que :

« L'alinéa 1er n'est pas applicable si tous les associés ou actionnaires et les titulaires d'autres titres conférant le droit de vote de chacune des sociétés participant à la fusion en ont décidé ainsi ».

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/01/2025 - Annexes du Moniteur belge

Il sera également proposé aux actionnaires de mettre en œuvre l'article 12:26, § 1er, alinéa 6 du CSA, qui prévoit que :

« Le présent paragraphe n'est pas applicable si tous les associés ou actionnaires et les titulaires d'autres titres conférant le droit de vote de chacune des sociétés participant à la fusion en ont décidé ainsi ».

Ainsi, moyennant un vote exprès et à l'unanimité lors des assemblées générales appelées à se prononcer sur la fusion, il n'est pas requis de rapport écrit et circonstancié des organes d'administration sur l'opération envisagée.

De même, il n'est pas requis de désigner un réviseur d'entreprise ou un expert-comptable externe pour établir un rapport écrit sur le projet de fusion.

1.2.2.- En outre, selon l'article 12:30, §§ 4 et 5 du CSA :

« §4 L'accord de tous les associés ou actionnaires est requis [quant à la fusion] :

1° dans les sociétés absorbantes ou à absorber qui sont des sociétés en nom collectif ;

2° dans les sociétés à absorber lorsque la société absorbante est :

a) une société en nom collectif ;

b) une société en commandite.

Dans les cas visés à l'alinéa 1er, 2°, l'accord unanime des titulaires de titres non représentatifs du capital de la société est, le cas échéant, requis.

§5 Dans la société en commandite, l'accord de tous les associés commandités est en outre requis ».

## 2. Mentions légales prescrites par l'article 12:24 du CSA

### 2.1. Forme légale, dénomination, objet, siège des sociétés appelées à fusionner (article 12:24, 1° du CSA)

a) La société absorbante :

• A comme dénomination « HARPON » ;

• Est une société qui revêt la forme de société en commandite (SComm) ;

• A pour objet :

« La société a pour objet de faire toutes opérations en Belgique et à l'étranger se rapportant au/à la :

-Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé et en ligne (VAD) ;

-Programmation, les conseils, la gestion d'installations informatiques et toutes autres activités informatiques ;

-Traitement de données, hébergement et activités connexes ; portails Internet ;

-Traitement en continu ou non de données à l'aide, soit du programme du client, soit d'un programme propre à un constructeur : service de saisie de données, traitement complet de données ;

-Gestion et exploitation en continu de matériel informatique appartenant à des tiers ;

-Création de banques de données par assemblage et interprétation éventuelle de données provenant d'une ou plusieurs sources : horaires, catalogues industriels, données scientifiques, etc. ;

-Stockage de données : préparation d'un enregistrement informatique de ces informations selon une structure prédéterminée ;

-Mise à disposition de banques de données : fourniture des données aux utilisateurs (individuels ou groupés), dans un certain ordre ou séquence, par accès direct (on-line) ou extraction ;

-Publicité et études de marché ;

-Conception et réalisation de campagnes publicitaires pour des tiers, en utilisant tous les médias ;

-Conception de textes et de slogans publicitaires (copywriters) ;

-Conception de films publicitaires ;

-Conception d'objets publicitaires ;

-Conception de techniques de publicité visant à toucher le consommateur (marketing direct) au moyen de publicité personnalisée (publipostage), propositions téléphoniques d'achat, etc. ;

-Location d'emplacements à des fins publicitaires sur des panneaux, autour des terrains de sport, dans les halls de gare, etc. ;

-Activités spécialisées de design ;

-Activités de design graphique ;

-Activités photographiques ;

-Activités d'infographies et de modélisation par ordinateur ;

-Production photographique réalisée à titre commercial ou privé : photos d'identité, de classe, de mariage, etc. ; photographies publicitaires, d'édition, de mode, à des fins immobilières, commerciales ou touristiques, etc. ;

-Tournage de reportages vidéo sur des mariages et autres événements similaire ;

- Traitement des films : développement, tirage et agrandissement de photos ou de films réalisés par les clients ; montage de diapositives ; copie, restauration et retouche de photographies et de films ;
- Traduction et interprétation ;
- Activités de location et location-bail ;
- Location et location-bail d'autres biens personnels et domestiques ;
- Location et location-bail de téléviseurs et d'autres appareils audiovisuels ;
- Location et location-bail de machines et équipements de bureau, sans opérateur : ordinateurs, machines et matériels informatiques, duplicateurs, photocopieurs, machines à écrire et de traitement de texte, etc. ;
- Location, ou la redevance d'utilisation, de logiciels ;
- Services administratifs de bureau et autres activités de soutien aux entreprises ;
- Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion ;
- Activités juridiques et comptables ;
- Etc.

Les activités faisant l'objet de la preuve d'une compétence professionnelle particulière à prouver pourront être exécutées par le biais d'un sous-traitant ayant acquis cette compétence.

Elle peut faire ces opérations en nom et compte propre ou pour le compte de tiers, notamment à titre de commissionnaire.

Elle peut aussi faire toutes opérations financières, industrielles et commerciales, mobilières et immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social et s'intéresser par voie de souscription, apport, prise de participation ou autre manière, dans toute société ou entreprise ayant une activité analogue, connexe ou complémentaire à la sienne, et, en général, effectuer toutes opérations de nature à favoriser la réalisation de son objet social ».

•Est établie Cherain, 35 à 6673 GOUVY.

b)La société absorbée :

- A comme dénomination « BRIDIS » ;
- Est une société qui revêt la forme de société à responsabilité limitée (SRL) ;
- A pour objet :

« La société a comme objet :

1. Activités spécifiques

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre pour et avec autrui ou en participation avec ceux-ci, toutes opérations et entreprises se rapportant directement ou indirectement aux activités suivantes :

-l'achat, la fabrication, le stockage, la transformation, le transport et le commerce de gros, demigros et détail à plusieurs classifications, de vivres en tous genres, à savoir :

- denrées alimentaires, tabac, alcools, boissons, fruits et légumes, surgelés ;
- textiles, habillement et chaussures, maroquinerie, quincaillerie ;
- articles d'ameublement, de cosmétiques, d'entretien et d'équipement ménager ;
- articles de luxe, de précision et objets d'art, bijoux, objets de fantaisie et montres ;
- article de presse, papeterie, livres, fournitures de bureau et articles de musique et/ou audiovisuels ;
- jouets, articles de sport, de pêche, de chasse et article pour les enfants ;
- boulangeries, pâtisserie, boucherie, charcuterie, fromage, traiteur, poissonnerie, station de lavage, bricolage, librairie ;
- mobiliier de jardin et articles de camping ;
- articles de décoration, revêtement de sol, papier peint, peintures, et d'ameublement intérieurs et extérieurs ;

-la location de véhicules généralement quelconques ;

-service récréatifs et plus particulièrement vente de billets de tombola et de loterie à l'exclusion de tous les autres services mentionnés au paragraphe 10.2° de la loi en annexe de l'Arrêté Royal du vingt août mil neuf cent quatre-vingt un ( Moniteur Belgique du deux octobre mil neuf cent quatrevingt un, page 12.223 C5) ;

-ainsi que tout service ayant trait directement ou indirectement à la distribution le tout dans le sens le plus large du terme. • l'exploitation d'une boucherie-charcuterie, la transformation et la conservation de la viande, la production de viande, l'abattage d'animaux de consommation ;

-l'exploitation d'un restaurant, friterie, salon de consommation, snackbar, café et taverne, tearoom, y compris la vente de boissons alcoolisées ou non et alcools forts, bar à vin, salle de fêtes, et l'exploitation de toute activité Horeca dans le sens le plus large, y compris la vente d'article de tabac et de fumeur, friandises, pains garnis, bonbons et souvenirs ;

-l'exploitation de tous services de traiteurs et activités annexes telles que la préparation et la vente de plats préparés et accessoires, tant en magasin que la vente ambulante, via food-truck ou livraison à domicile ;

-l'importation et l'exportation, le commerce de gros et de détail de tous produits alimentaires et boissons ;

-l'exploitation d'une librairie dans le sens le plus large du mot. C'est à dire le commerce de détail en journaux, les magazines, les hebdomadaires, les revues, les livres, les articles de papeterie, les cartes routières, les plans de villes et similaires, les billets de loterie, le Lotto, le tiercé, les cartes téléphoniques et GSM, les cartes postales illustrées, les cartes pour anniversaires, les cartes de vœux et similaires, les annonces, les articles pour fumeurs dans le sens le plus large du mot, les denrées alimentaires, la confiserie, les bonbons, les boissons, les articles de bureau ;

-l'exploitation d'un centre de photocopies, d'un atelier de reliure et autres assimilés ;

-l'exploitation d'un site d'accès Internet et de service de courrier électronique ;

-l'exploitation d'un magasin de cadeaux divers ;

-l'achat et la vente (en gros, en détail ou comme intermédiaire commercial) de produits de la « Poste » et de la « SNCB ».

II. Gestion d'un patrimoine mobilier et immobilier propre :

A/ La constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier ; toutes les opérations relatives aux biens immobiliers et aux droits réels immobiliers, telles que la location-financement de biens immobiliers aux tiers, l'achat, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'entretien, la mise en location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers ; l'achat et la vente, la prise en location et la mise en location de biens mobiliers, ainsi que toutes les opérations qui sont directement ou indirectement liées à cet objet et qui sont de nature à favoriser le rendement des biens mobiliers et immobiliers, ainsi que se porter garante pour le bon déroulement d'engagements pris par de tierces personnes qui ont éventuellement la jouissance de ces biens mobiliers et immobiliers ;

B/ La constitution et la gestion d'un patrimoine mobilier, toutes les opérations, de quelque nature qu'elles soient, relatives à des biens et des droits meubles, telles que l'acquisition, par souscription ou par achat, et la gestion d'actions, d'obligations, de bons de caisse ou d'autres valeurs meubles, de quelque forme que ce soit, de personnes morales et d'entreprises belges ou étrangères existantes ou à constituer

III. Activités générales :

A/ l'acquisition de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sortes de personnes morales et sociétés existantes ou à constituer, la stimulation, la planification, la coordination, le développement de et l'investissement dans des personnes morales et des entreprises dans lesquelles elle a une participation ou non ;

B/ contracter ou l'octroi de prêts et d'ouvertures de crédit à des personnes morales et à des entreprises ou à des particuliers, sous quelque forme que ce soit ; dans ce cadre, elle peut également se porter garante ou donner son aval, au sens le plus large, procéder à toutes sortes d'opérations commerciales et financières, à l'exclusion de celles qui sont réservées par la loi à des banques de dépôt, à des dépositaires à court terme, à des caisses d'épargne, à des sociétés hypothécaires et à des entreprises de capitalisation ;

C/ donner des conseils de nature financière, technique, commerciale ou administrative, au sens le plus large, à l'exclusion de conseils en matière d'investissements et de placements d'argent ; donner de l'aide et procurer des services, que ce soit directement ou indirectement, en matière d'administration et de finances, de vente, de production et d'administration générale ;

D/ assumer toutes sortes de mandats administratifs, remplir des missions et exercer des fonctions, y compris des mandats de gérant, administrateur, directeur ou liquidateur ;

E/ développer, acheter, vendre, prendre en licence ou donner des brevets, du savoir-faire et d'autres immobilisations incorporelles durables et annexes ;

F/ la prestation des services administratifs et informatiques ; G/ l'achat et la vente, l'importation et l'exportation, la commission et la représentation de tout biens généralement quelconques, en bref, agir comme intermédiaire commercial ;

H/ la recherche, le développement, la fabrication ou la commercialisation de nouveaux produits, de nouvelles formes de technologies et leurs applications ; I/ fournir des garanties réelles ou personnelles au profit de tiers.

IV. Dispositions particulières :

La société peut procéder à toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières qui sont directement ou indirectement liées ou apparentées à son objet ou qui peuvent en favoriser la réalisation.

La société peut, par des apports, des fusions, des souscriptions ou de toute autre manière, participer à des entreprises, des associations ou des sociétés qui ont un objet similaire ou annexe ou qui peuvent contribuer à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

L'énumération ci-dessus n'est pas limitative, de sorte que la société puisse procéder à toute opération qui, de quelque manière que ce soit, peut contribuer à la réalisation de son objet social. La société peut réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger, sous les formes et de toutes les manières qu'elle jugera les mieux appropriées à cet effet.

La société ne peut nullement s'occuper de la gestion de patrimoines ni de conseils d'investissement tel que visé par les Lois et les Arrêtés royaux sur les transactions financières et les marchés financiers, ainsi que sur la gestion de patrimoines et les conseils d'investissement.

La société devra s'abstenir de toute activité qui relève de dispositions réglementaires, pour autant que la société même ne satisfasse pas à ces dispositions ».

•Est établie Cherain, 35 à 6673 GOUVY.

## 2.2. Rapport d'échange des actions ou parts et, le cas échéant le montant de la soulte en espèces (article 12:24, 2° du CSA)

### a) Actionnariat des sociétés participant à la fusion :

#### - SComm HARPON

La société a émis 900 actions.

L'actionnariat est le suivant :

#### Actionnaires :

Janelle LECLERCQ : 450 actions en Pleine Propriété ;

Damien BRION : 450 actions en Pleine Propriété.

TOTAL 900 actions.

#### - SRL BRIDIS

La société a émis 750 actions.

L'actionnariat est le suivant :

#### Actionnaires :

Janelle LECLERCQ : 375 actions en Pleine Propriété ;

Damien BRION : 375 actions en Pleine Propriété.

TOTAL 750 actions.

### b) Rapport d'échange

Les actionnaires de la SRL BRIDIS recevront 4 actions de la SComm HARPON en échange d'une action de la SRL BRIDIS.

Les actionnaires de la SRL BRIDIS recevront donc 3000 actions de la SComm HARPON en contrepartie des 750 actions qu'ils détenaient dans la SRL BRIDIS.

Après l'opération de fusion, l'actionnariat de la SComm HARPON se présentera comme suit :

| Actionnaires     | Nombre d'actions | Nature du droit réel |
|------------------|------------------|----------------------|
| Janelle LECLERCQ | 1950             | Pleine propriété     |
| Damien BRION     | 1950             | Pleine propriété     |
| TOTAL            | 3900             |                      |

## 2.3. Modalités de remises des actions de la société absorbante (article 12:24, 3° du CSA)

Les administrateurs de la SComm HARPON seront responsables de l'inscription dans son registre des actionnaires, des nouvelles actions émises en faveur des actionnaires de la SRL BRIDIS.

## 2.4. Date à partir de laquelle les actions nouvellement émises à l'occasion de la fusion donnent le droit de participer aux bénéfices ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit (article 12:24, 4° du CSA)

Toutes les actions nouvelles donneront le droit de participer aux bénéfices à dater du jour de la signature de l'acte notarié.

Les modalités d'exercice de ce droit seront identiques à celles actuellement en vigueur dans la SRL BRIDIS.

## 2.5. Date à partir de laquelle les opérations de la société à absorber sont considérées d'un point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante (article 12:24, 5° du CSA)

La fusion est opérée avec effet rétroactif au 1er janvier 2025.

Les opérations de la société à absorber sont donc, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante à partir du 1er janvier 2025.

L'ensemble des postes d'actifs et de passifs seront transférés à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2024.

L'ensemble des charges et produits à partir du 1er janvier 2025 jusqu'à la date de la fusion sera transféré à la SComm HARPON.

## 2.6. Droits attribués par la société absorbante aux actionnaires de la société à absorber ayant des droits spéciaux et aux titulaires de titres autres que des actions ou les mesures proposées à leur égard (article 12:24, 6° du CSA)

Aucun droit particulier n'a été ou ne sera accordé par la société à absorber aux actionnaires de la société absorbante.

Il n'existe pas, dans la société absorbante, d'actionnaires ayant des droits spéciaux ni des porteurs de titres autres que des titres représentatifs du capital.

2.7. Emoluments attribués au commissaire, au réviseur d'entreprises ou aux experts-comptables externes chargés de la rédaction du rapport prévu à l'article 12:26 (article 12:24, 7° du CSA)

Il est proposé aux actionnaires de mettre en œuvre l'article 12:26, § 1er, al.6 du CSA, qui prévoit que « Le présent paragraphe n'est pas applicable si tous les associés ou actionnaires et les titulaires d'autres titres conférant le droit de vote de chacune des sociétés participant à la fusion en ont décidé ainsi ».

Ce point est dès lors sans objet.

2.8. Tout avantage particulier attribué aux membres des organes d'administration des sociétés appelées à fusionner (article 12:24, 8° du CSA)

Ce point est sans objet.

### 3. Mentions complémentaires

Les personnes concernées s'engagent mutuellement à faire leurs meilleurs efforts pour réaliser cette fusion de la manière qui est décrite ci-dessus, sous réserve de l'approbation des assemblées générales.

Ce projet de fusion sera soumis à une assemblée générale des sociétés qui se tiendra dans minimum six semaines après le dépôt dudit projet au Tribunal de l'Entreprise de Liège – division Neufchâteau conformément à l'article 12:24, alinéa 3 du CSA.

### 4. Publication du présent projet

Les organes d'administration des sociétés appelées à fusionner décident de donner pouvoir à Laura DE SABATO, ou tout autre avocat du cabinet « elegis Verviers », ayant fait élection de domicile en leurs bureaux à 4800 VERVIERS, Avenue de Spa, n°46.

Le mandataire a le pouvoir de compléter les formulaires nécessaires en vue de la publication des présentes décisions aux Annexes du Moniteur Belge.

Fait à Gouvy, le 2 janvier 2025.

Pour la SRL BRIDIS

La SComm HARPON, administrateur, représentée par son représentant permanent Monsieur Damien BRION.

Déposé en même temps : un exemplaire original du projet de fusion par absorption.